



Je reçois une injonction de payer, que dois-je faire ?

publié le 28/10/2013, vu 17509 fois, Auteur : [Michèle BAUER, Avocat Bordeaux](#)

Un huissier passe chez vous, il vous signifie une ordonnance d'injonction, qu'est-ce que c'est ? Quels sont mes droits ? Ai-je un recours ou dois-je payer tout de suite la somme demandée ?

Un huissier de justice vient chez vous vous signifier un document intitulé "ordonnance d'injonction de payer"... en effet, vous avez cessé de régler votre crédit à la consommation ou vous n'avez pas pu régler une facture de votre plombier pour de menues réparations chez vous.

Plusieurs relances vous ont été adressées par des cabinets de recouvrement, par votre plombier... puis finalement vous recevez ce document, que faire ?

- **surtout ne pas "enterrer ce document" et surtout ne pas faire comme s'il n'existait pas,** la tentation est grande lorsque les difficultés financières s'accumulent et qu'il est difficile d'y faire face, il est plus simple d'ignorer les relances de vos créanciers, les documents intitulés "ordonnance d'injonction de payer" mais surtout ne les ignorez pas, c'est un document important s'il vous a été signifié par huissier, le premier conseil est de ne pas tarder, venez consulter un avocat

- **si c'est une ordonnance d'injonction de payer, vous devez savoir que votre créancier (la banque ou le plombier) a sollicité du juge d'instance une ordonnance pour vous forcer à payer,** l'ordonnance a été prise sur les seuls éléments du plombier ou de la banque, aussi vous n'avez pas pu vous défendre mais le fait de vous avoir signifié cette ordonnance vous permet de réagir et de "faire opposition" à cette injonction de payer

- **vous pouvez en effet faire opposition dans un délai d'un mois suivant la signification de l'huissier de cette injonction de payer** auprès du tribunal d'instance qui a pris cette décision, attention il vaut mieux venir consulter un avocat pour que cette démarche soit effectuée dans les règles et qu'elle soit régulière

- **il est important de faire opposition:** il est possible dans l'hypothèse de crédit à la consommation pour votre avocat de soulever des éléments pour vous permettre de ne pas payer les intérêts du prêt ou tout simplement de ne pas payer le prêt lorsque la Société de crédit n'a pas agi dans les délais, pour votre plombier s'il n'a pas fait son travail, vous pouvez refuser de payer, vous pouvez aussi invoquer un travail non conforme au devis etc...

- **en conclusion: il ne faut jamais ignorer une ordonnance d'injonction de payer,** si vous ne faites pas opposition dans le délai d'un mois, vous ne pourrez plus vous défendre et faire valoir vos droits, ce qui, dans certains cas, peut conduire à une aggravation de vos dettes et de votre situation financière.

Aussi, n'ignorez pas les actes que vous recevez d'un huissier de justice, s'il vous laisse un avis de passage, allez chercher le document qui peut être une assignation, une signification d'ordonnance d'injonction de payer etc... Relevez vos recommandés !

N'oubliez pas que vous avez la possibilité de vous adresser à un avocat et:

- de bénéficier de l'aide juridictionnelle si l'avocat accepte d'intervenir au titre de cette aide et surtout si vos revenus sont inférieurs à 920 euros

- de solliciter votre assurance et de faire jouer votre protection juridique (par exemple dans l'affaire du plombier), demandez à votre assurance si vous avez souscrit une défense recours ou un contrat de protection juridique, c'est l'assurance qui prendra en charge les honoraires de votre avocat

- vous pouvez et devez solliciter les honoraires de l'avocat vers lequel vous allez vous diriger: demandez lui dans un premier temps une simple consultation et son coût, vous pouvez aussi lui demander quels sont les honoraires qu'il pratique pour une procédure devant le tribunal d'instance pour une opposition à injonction de payer... (si vous n'avez pas de protection juridique ou si vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou simplement si votre avocat refuse d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle eu égard à la complexité du dossier)

Contact: cabinet@michelebaueravocate.com [33 Cours Pasteur- 33 000 BORDEAUX](https://www.33courspasteur.com) tél 05 47 74 51 50